2.5 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE: AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES RELATIVE AUX SITUATIONS D'ÉVALUATION

Les personnes visées par cette législation sont les élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseigement secondaire et secondaire technique et de la formation professionnelle. Il s'agit d'**élèves capables de suivre le programme scolaire normal, mais qui, en raison d'un handicap ou d'une maladie, rencontrent des obstacles lors les conditions normales d'évaluation**.

Mesures de compensation et diplômes identiques

Un aménagement raisonnable est une mesure concrète qui peut être accordée à un élève à besoins éducatifs particuliers. **L'objectif est de compenser la déficience.**

Les aménagements raisonnables peuvent porter, selon la déficience, sur l'aménagement de la salle de classe, une présentation différente des questionnaires, une majoration du temps ou des pauses supplémentaires lors des épreuves, la passation des épreuves hors de l'école, la dispense d'une partie des épreuves, des aides techniques, des aides humaines etc.

Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves. Certains aménagements raisonnables sont **annexés sur un complément au diplôme**: l'utilisation d'un vérificateur orthographique, l'utilisation d'une langue véhiculaire autre que celle prévue lors de l'épreuve, des dispenses d'une partie des épreuves et les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale.

Prise de décision: directeur, conseil de classe ou Commission des aménagements raisonnables

Certains aménagements sont faciles à mettre en place et ne modifient que légèrement le déroulement des épreuves. Ils peuvent être décidés par le directeur du lycée (p.ex. l'aménagement de la salle de classe) ou par le conseil de classe (p.ex. dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre).

D'autres aménagements ont une plus grande incidence sur les conditions d'évaluation, par exemple une majoration du temps lors des épreuves. La Commission des aménagements raisonnables (CAR), instaurée à cet effet, est appelée à statuer. Elle décide les demandes d'aménagements raisonnables qui lui sont transmises par le directeur du lycée. Elle traite également des recours contre les décisions du directeur ou du conseil de classe prises en la matière. Elle peut transférer le dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale (CMPPN).

Par ailleurs, elle conseille le ministre sur les mesures à prendre et avise les demandes des directeurs pour des ressources supplémentaires nécessaires à l'encadrement des élèves à besoins particuliers.

Demande et constitution d'un dossier

La demande d'aménagements raisonnables peut être introduite

- par les parents,
- par l'élève majeur,
- par le régent de classe,
- par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS),
- par un représentant de la Commission des aménagements raisonnables (CAR),
- par un représentant de la Commission d'inclusion scolaire (CiS).

Dès réception de la demande, le directeur du lycée nomme une personne de référence qui sert comme interlocuteur pour l'élève et/ou les parents:

- soit un représentant du SPOS
- soit un membre du personnel du lycée.

Celle-ci constitue un dossier ou complète le dossier existant transmis par les instances de l'enseignement fondamental.

Ce dossier comprend les rapports des spécialistes sur les facultés et les points de difficultés de l'élève. Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier. Pendant la durée de la scolarisation, ce dossier est géré par la personne de référence. **Les parents et l'élève ont accès au dossier.** À la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours **à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève, le directeur soit décide selon le cas lui-même des aménagements raisonnables, soit saisit le conseil de classe, soit transmet la demande à la CAR**. La commission prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de sa saisie et informe ensuite le directeur et la personne de référence de la décision. Une fois que les aménagements raisonnables sont décidés, le directeur veille à leur mise en place. **En cas de désaccord avec les décisions, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale**, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisie.

Références juridiques

§ Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

§ Règlement grand-ducal du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables et modifiant le: - règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires; - règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

§ Loi du 28 juillet 2008 portant
1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

À qui puis-je m'adresser?

Commission des aménagements raisonnables (CAR)	**Commission d'inclusion scolaire (CIS) régionale** Contact: Inspectorat de l'arrondissement respectif: http://www.men.public.lu/fr/annuaire/?idMin=5085
Commission Médico-Psycho-Pédagogique Nationale (CMPPN) 17a, route de Longwy L-8080 Bertrange ☏ (+352) 26 44 62 - 60 / - 61 Fax (+352) 26 44 62 - 62	**Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse - Service de l'Éducation différenciée (EDIFF)** 29, rue Aldringen L-2926 Luxembourg ☏ (+352) 247 - 85 178 / - 85 181 Fax (+352) 46 01 05 http://www.ediff.lu
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse - Service de l'enseignement secondaire et secondaire technique 29, rue Aldringen L-2926 Luxembourg ☏ (+352) 247 - 85 130 Fax (+352) 247 - 85 129 http://www.men.lu	**Service de psychologie et d'orientation scolaire (SPOS)** Veuillez vous adresser au SPOS du lycée en question.

Documents et formulaires

Dossier de presse sur les aménagemens raisonnables et la Commission (CAR):
https://www.gouvernement.lu/721191/dossier-presse.pdf